



FNC

Infos Juridiques n°3 Février 2020



Jurisprudences concernant les centres équestres

Cas de la responsabilité du centre équestre dans le cadre d'un accident corporel – 7 octobre 2019

Une jeune fille a été victime d'un accident corporel au sein d'un centre équestre, lors de la préparation des poneys avant la reprise. Elle s'est coincé le pouce dans le nœud d'attache du poney qui a eu peur du mouvement d'un autre poney sorti de son box et s'est cabré. Cet accident a entraîné l'amputation du pouce de la jeune fille. Aucun adulte n'était présent dans les écuries au moment de l'accident. En revanche plusieurs étaient à proximité et l'une des monitrices est arrivée très rapidement après l'accident pour s'occuper de la victime.

La procédure pénale a été classée sans suite, les parents de la victime recherchent la responsabilité civile du centre équestre. L'organisateur d'une activité sportive étant débiteur d'une obligation contractuelle de sécurité de moyens.

Selon la cour d'appel de Paris, il ne peut être démontré que la présence d'un adulte sur les lieux aurait pu empêcher la survenance du dommage qui résulte de la réaction imprévisible et vigoureuse du poney. Les mesures préventives prises par le centre équestre pour rappeler les consignes de sécurité semblent correctes et adaptées. La victime, cavalière depuis 4 ans et titulaire du galop 2, peut être considérée comme apte à préparer sa monture en autonomie.

Les circonstances dans lesquelles l'un des poneys est sorti du box et a effrayé l'animal à l'origine du dommage sont indéterminées, une faute de la victime ne saurait être retenue.

Les parents de la victime ne démontrent pas l'existence d'un manquement du centre équestre à son obligation de sécurité de moyens. La responsabilité contractuelle du centre équestre n'est pas retenue.

Jurisprudences concernant les contrats

Cas d'un bail portant sur des bâtiments agricoles contenant une écurie – 3 octobre 2019

Un bail a été conclu par acte sous seing privé pour une durée de 6 ans pour la location de bâtiments agricoles comportant notamment une écurie. Le locataire, auto entrepreneur, y était autorisé à exercer une activité d'hébergement, d'entretien en forme des équidés et d'enseignement.

Deux ans après la conclusion du bail, le bailleur a fait délivrer un commandement de payer au locataire. Ce dernier, se prévalant d'un bail rural, a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux.

Il faut rappeler ici plusieurs points :

- Article L411-1 du code rural : « toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L311-1 du même code est soumise aux dispositions du fermage »
- Article L311-1 du code rural : « sont réputées agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de

spectacle »

- La qualification d'un bail rural d'apprécie à la date de conclusion du bail et en fonction de la commune intention des parties.

Ici, le contrat prévoit que le bail est soumis aux règles relatives au bail professionnel et aux règles du code civil. De plus, l'activité d'hébergement et d'entretien en forme des équidés, inscrite dans le contrat, ne caractérise pas l'existence d'une activité agricole. L'activité de valorisation des équidés, qui elle atteste de l'exercice d'une activité agricole, sont anciens, ne concerne que de faibles montants, un faible nombre de chevaux et de courtes périodes. L'activité d'enseignement n'est pas pratiquée dans les locaux loués.

La cour d'appel de Montpellier a confirmé le jugement, les documents produits étant insuffisant pour établir la réalité agricole de l'activité exercée par le locataire et l'existence d'un bail rural.

Ce jugement met en exergue l'importance qui doivent être accordées à la rédaction et la précision d'un bail rural.

Jurisprudences concernant les ventes

Cas de vente d'un cheval présentant le syndrome du headshaking – 28 mai 2019

Un hongre selle français a été vendu d'un particulier à un autre particulier dans l'objectif de pratiquer le concours complet à un prix de 8000€. Le contrat de vente, écrit, prévoit une garantie contractuelle.

Un mois après la vente, le cheval a présenté le trouble du headshaking, compromettant son avenir sportif. L'acheteur en informe le vendeur par courrier recommandé avec accusé réception. Le vendeur refuse de reprendre l'animal.

L'acheteur saisit le juge pour obtenir la résolution de vente en application de la garantie contractuelle inscrite au contrat de vente, stipulant l'obligation du vendeur de reprendre le cheval en cas de défaut survenu dans les 3 mois qui suivent la livraison de l'animal. L'acheteur apporte la preuve, rapport d'expert à l'appui, que le cheval est inapte à pratiquer le sport et qu'il n'est pas possible de savoir si les troubles sont antérieurs à la vente, le facteur déclenchant du headshaking étant impossible à déterminer.

La cour d'appel d'Angers a statué à la résolution de la vente, l'acheteur ayant rempli toutes les conditions de la garantie contractuelle du contrat.

L'acheteur demande le remboursement de frais d'entretien du cheval occasionnés par le refus de la vendeuse de reprendre l'animal. La garantie contractuelle exclut le remboursement des frais d'entretien mais le juge indique que l'acheteur peut prétendre au remboursement de ces frais s'il prouve l'existence d'une faute du vendeur. Le caractère fautif du vendeur, qui a été de mauvaise foi en refusant de reprendre le cheval après avoir consulté le rapport de l'expert, est établi. Le vendeur est condamnée à verser à l'acheteur la somme complémentaire de 1 500 euros.

Cas de vente d'un cheval de d'utilisation sportive CSO – 16 août 2019

Le cheval selle français a été vendu par un vendeur professionnel à un acheteur particulier pour une utilisation sportive de CSO pour la somme 8500€. La visite vétérinaire d'achat a fait l'objet d'un avis favorable, sur la base de clichés de très mauvaise qualité ne pouvant donner lieu à aucune interprétation. Le cheval a présenté une boiterie de l'antérieur gauche qui a persisté malgré des soins appropriés. L'acheteur a demandé au vendeur la résolution de la vente. Un expert du CIRALE a examiné le cheval et conclu à une pathologie des pieds antérieure à la vente, excluant toute utilisation sportive du cheval.

L'acheteur a assigné le vendeur devant le TGI de Saint Malo qui a prononcé la résolution de la vente et condamné le vendeur à la reprise du cheval, au remboursement du prix de vente de 8500€, des

frais vétérinaires pour 8372,50€ et à l'indemnisation du préjudice moral pour 4000€.

La cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du TGI de Saint Malo et les indemnités allouées à l'acheteur, l'usage sportif ayant été mentionné dans le rapport de visite vétérinaire d'achat, ce que son prix et ses origines viennent confirmer, de plus, le vendeur professionnel étant présumé avoir connaissance du vice affectant le cheval et devant indemniser l'acheteur des frais engagés et préjudices subis.

Cas de la vente d'un cheval de loisir et compétition sportive – 5 septembre 2019

L'acheteur acquiert un cheval selle français pour l'usage de loisir et de compétition sportive pour 1700€. Il a essayé le cheval sur un terrain qui ne permettait ni un galop régulier ni le saut d'obstacles. Le cheval a été examiné par un vétérinaire quelques jours après l'acquisition et révélé une pathologie l'empêchant de soutenir un galop à gauche.

L'acheteur a donc assigné le vendeur devant un tribunal qui a prononcé la résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil).

Il apparaît que le vendeur avait connaissance de cette pathologie qui était antérieure à la vente et rendait l'animal impropre à sa destination de loisir et compétitions sportives.

La cour d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement du tribunal. Le vendeur est condamné à la reprise du cheval et au remboursement du prix d'achat.

Cas de la vente d'un cheval de compétition amateur CSO – 11 octobre 2019

L'acheteur acquiert un cheval de compétition amateur CSO pour 13500€.

L'acheteur assigne le vendeur en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil), prétendant une rétivité du cheval à tout travail de saut d'obstacle.

Le cheval a obtenu des résultats probants en compétition CSO avec le vendeur. Le compte-rendu de la visite vétérinaire d'achat rapporte également la preuve de la destination sportive de l'animal.

La preuve de l'existence d'un vice caché n'étant pas apportée, la cour d'appel de Rennes n'a pas prononcé la résolution de la vente du cheval.

**Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : contact@institut-droit-equin.fr
Si vous souhaitez adhérer à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)**